



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIF

N°41– 2023

PUBLIE LE 8 JUIN 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PREFECTURE

CABINET

Liste des candidats admis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 26 mai 2023 organisé par le Centre Départemental du Haut-Rhin de la Fédération Nationale des Métiers de la Natation et du Sport (FNMNS) **4**

Liste des candidats admis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 22 mai 2023 organisé par l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme (ACSS) **5**

Liste des candidats admis au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du 15 mai 2023 organisé par l'Association Colmarienne de Sauvetage et de Secourisme (ACSS) **6**

Arrêté n°BSR-2023-157-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit motocross de Sainte-Croix-en-Plaine **7**

Arrêté n°BSR-157-02 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « 16^e International Drift Cup » les vendredi 09, samedi 10 et dimanche 11 juin 2023 **12**

Arrêté n°BSR-157-03 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « 27^e Trial de Niedermorschwihr Challenge Philippe Wagner » le dimanche 11 juin 2023 **18**

Secrétariat général

Direction de l'immigration, de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté du 31 mai 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr **24**

Arrêté du 2 juin 2023 portant autorisation d'appel public à la générosité pour le fonds de dotation dénommé « Fonds A.P.E.I. Hirsingue » **26**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°0048 GES du 5 juin 2023 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis roulant « l'Ecureuil » de la station du Schnepfenried sur le territoire de la commune de Sondernach **28**

Arrêté du 6 juin 2023-0049-PR portant attribution d'une subvention de l'État pour la réalisation d'un diagnostic d'effondrement suite à des désordres rue des Vallons à Altkirch **34**

Récépissés de déclaration :

HEBDING Yoan - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de MEYEN-HEIM **42**

RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE – Modernisation du site de Logelbach à WINTZENHEIM et à TURCKHEIM **48**

HABITATS DE HAUTE ALSACE – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE – Lotissement LES ERABLES à OTTMARSHEIM **54**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cour d'Appel de Colmar

Décision du 1^{er} juin 2023 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnement secondaire **60**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

**ORGANISÉ PAR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DU HAUT-RHIN
DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT
(FNMNS)**

A la suite de l'examen organisé le 26 mai 2023 à Ottmarsheim par le centre départemental du Haut-Rhin de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Maxime FIAND

- M. Julien THOMAS



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION COLMARIENNE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
(ACSS)

A la suite de l'examen organisé le 22 mai 2023 à Colmar par l'Association colmarienne de sauvetage et de secourisme (ACSS), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Martin ERTLE
- M. Mohamed LAARID
- Mme Sophie ERTLE
- M. Jules LAMIELLE
- Mme Charlène GILLANT
- M. Alain MILANI
- M. Jean Jacques JOCSAN
- M. Clément PALESE
- Mme Félicie KOBRYN



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNICATION

BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)

ORGANISÉ PAR L'ASSOCIATION COLMARIENNE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
(ACSS)

A la suite de l'examen organisé le 15 mai 2023 à Colmar par l'Association colmarienne de sauvetage et de secourisme (ACSS), le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux personnes dont les noms suivent, par ordre alphabétique :

- M. Jonathan FRAYON
- M. Lenny HUET
- M. Mathieu LEGROS
- M. Alexandre MARQUES
- M. Johan MEISTERMANN
- M. Jules PERONNIN
- M. Wallerand PICARD D'ESTELAN
- M. Maxime REINGRUBER
- M. Mehdy SOUHAIR
- M. Renaud STUDER
- Mme Mathilde WOLF



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-2023-157-01 portant renouvellement de l'homologation du circuit motocross de Sainte-Croix-en-Plaine

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32,
- VU le Code du sport et notamment les articles R. 331-18 à R. 331-45,
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022,
- VU l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019, modifié par l'arrêté du 18 juillet 2022, portant homologation de la piste de motocross située sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée le 21 avril 2023, par l'association « Moto-club de la Plaine », représentée par M. Christophe ZEMB, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross situé à Sainte-Croix-en-Plaine,

VU Le contrat de bail établi le 06 février 1998 avec tacite reconduction, conclu entre la commune de Sainte-Croix-en-Plaine et le moto-club de la Plaine,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière (CDSR) réunie sur le site le 26 mai 2023, sous réserve de la levée des prescriptions,

CONSIDÉRANT que les prescriptions émises par la commission départementale de sécurité routière lors de sa visite sur site, ont été levées par le demandeur en date du 05 juin 2023,

CONSIDÉRANT que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable, et permet de conclure que le renouvellement de la demande d'homologation du circuit de la piste de motocross peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour le public et les tiers,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : L'homologation du circuit de la piste de motocross situé à Sainte-Croix-en-Plaine (68127) chemin rural dit « Cormarerweg » et enregistré à la préfecture sous le n° 68/MC/11 est renouvelé pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

L'Association « Moto club de la Plaine », représentée par M. Christophe ZEMB, est le bénéficiaire de la présente homologation.

Article 2 : Le circuit a une longueur de 505 mètres et une largeur minimale de 4 mètres.

Les seuls véhicules autorisés sont les motos.

Les caractéristiques techniques de ce circuit sont conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFM discipline « motocross ».

L'exploitant précise par un règlement intérieur affiché dans l'enceinte du circuit, les conditions générales d'utilisation du circuit. Ce règlement fait l'objet d'une nouvelle transmission après chaque modification auprès de la Préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : La présente homologation est subordonnée à la souscription par l'organisateur d'une police d'assurance conforme au modèle-type prévu par la réglementation générale des épreuves sportives.

Les participants sont titulaires d'une licence sportive.

Article 4 : Le site demeure en permanence entièrement grillagé et fermé en dehors de toute activité.

Article 5 : Afin de préserver la tranquillité publique, lors du déroulement des entraînements, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

Ouverture durant la période estivale du 1^{er} avril au 31 octobre :

- le mercredi, samedi et dimanche et jours fériés de 9h à 12h et de 13h à 18h

Le bénéficiaire de l'homologation est autorisé à prolonger les horaires d'ouverture du samedi jusqu'à 24h, deux samedis par mois, selon les conditions météorologiques et après en avoir impérativement avisé les services communaux.

Ouverture durant la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars :

- le mercredi, samedi et dimanche et jours fériés de 9h à 12h et de 13h à 17h

Article 6 : Lors des séances d'entraînement, un membre de l'association est obligatoirement présent. Il dispose sur site d'une liaison téléphonique permettant d'alerter rapidement les services de secours.

Il prend toutes les mesures nécessaires afin de réaliser les premiers secours et dispose à cette fin d'une trousse de secours destinée à apporter les premiers soins en cas d'incident.

La demande de secours publics ne peut se faire que par un appel à un numéro d'urgence (18-15-17-112).

L'accès des engins des services d'incendie et de secours devra être assuré en tous temps et en toutes circonstances.

La localisation et les accès à la piste sont précisés aux secours en cas d'intervention sur le site.

Article 7 : La protection contre l'incendie : Tous les extincteurs utilisés sont homologués et ont subi les contrôles imposés par la réglementation, qu'il s'agisse d'un entraînement ou d'une compétition.

Article 8 : L'exploitant du circuit maintient en état la piste, ses dégagements et tous dispositifs de protection des accompagnateurs et des participants.

Le parc coureur n'est pas accessible aux accompagnateurs.

L'interdiction de l'accès du public à la piste du circuit est matérialisée par un panneau et une chaîne à maillons coupés.

Le public est contenu dans une zone qui est spécifiquement réservée et délimitée, conformément au plan-masse.

En aucun moment et aucun endroit, il n'est possible pour les accompagnateurs de franchir les dispositifs de protection et de se rendre sur la piste.

Article 9: Lors des entraînements, les véhicules des participants sont stationnés sur les aires de parking situées dans l'enceinte du site.

Article 10 : Préalablement à la tenue de tout entraînement ou séances d'initiation, le moto club de la Plaine s'informe des conditions météorologiques auprès des services de météo-France afin de s'assurer qu'elles ne sont pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes.

En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique défavorable, il prend l'initiative d'annuler toutes organisations d'activités.

Article 11: Le bénéficiaire de la présente homologation prend à sa charge les frais entraînés par la mise en place éventuelle des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. Il est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant les entraînements et à l'occasion des séances d'initiation.

Article 12: La présente homologation peut être suspendue ou retirée à tout moment s'il s'avère que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publiques.

Article 13: Le Directeur de Cabinet du préfet, le maire de Sainte-Croix-en-Plaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au président du moto club de la Plaine et qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 06 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-157-02
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée
« 16^e International Drift Cup »
les vendredi 09 samedi 10 et dimanche 11 juin 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-3, art. D. 331-1, art. D. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin
- VU la demande présentée le 09 mars 2023 par l'association « Motor Show Organisation », représentée par Mme Aurélie KOENIG, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les vendredi 09, samedi 10 et dimanche 11 juin 2023 une manifestation sportive motorisée intitulée « 16^e International Drift Cup »,
- VU Le récépissé N°2023/003 du 17 avril 2023 du spectacle pyrotechnique ;
- VU le règlement particulier validé par la fédération française de motocyclisme ;

- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 23 mai 2023 ;
- VU l'avis favorable sous réserve du respect des consignes environnementales mentionnées au dossier de demande, de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Motor Show Organisation, représentée par sa présidente Mme Aurélie KOENIG est autorisée à organiser les vendredi 09, samedi 10 et dimanche 11 juin 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « **16^e International Drift Cup** ».

La présente autorisation concerne l'épreuve suivante, pour 150 véhicules maximum :

1. Vendredi 09 juin 2023
 - 10h00 Ouverture paddock
 - 11h00 – 17h00 Contrôle administratif et technique
 - 17h00 – 24h00 Essais pro + Open (amateurs licenciés)
2. Samedi 10 juin 2023
 - 8h00 – 17h00 Essais pro + Open
 - 17h00 – 01h00 Compétitions Pro + Open
3. Dimanche 11 juin 2023
 - 9h00 – 12h00 Essais pro + Open
 - 12h00 – 17h00 Compétitions Pro + Open
 - 18h00 remise des prix

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de sport automobile discipline « drift », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les dommages causés aux tiers y compris les participants, les adhérents et les aides bénévoles à l'organisation de la manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ Deux ambulances de type ASSU de la société SOS BOOS Ambulances sont présentes sur les lieux de la manifestation les journées des 09, 10 et 11 juin 2023.

→ Un médecin urgentiste sera présent les journées des 10 et 11 juin 2023, il s'agit du Docteur Jean-Michel MACHER.

→ Une convention a été conclue entre l'organisateur et l'unité de développement des premiers secours du Haut-Rhin pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) de petite envergure afin d'assurer la sécurité du public lors de l'événement. Le DPS sera composé de 4 secouristes ainsi que d'un VSP.

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics.

→ Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

Article 5 : L'organisateur prend des dispositions pour lever les recommandations énoncées lors de la séance du 23 mai 2023 :

→ Respect du récépissé préfectoral qui sera pris pour le spectacle de pyrotechnie.

→ Les diverses attestations fournies comporteront la signature et le tampon de l'émetteur.

→ S'assurer de la formation et de l'aptitude des personnels constituant les dispositifs incendies et extraction pour assurer les différentes missions lors de la manifestation.

Article 6 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaires techniques et de commissaires de route.

Les commissaires de pistes sont en nombre suffisant afin d'assurer toute la sécurité requise. Ils sont visibles l'un de l'autre et deux commissaires sont présents sur chaque poste.

Les commissaires de route couvrent la totalité du parcours, ils sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident, ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 7 : L'organisateur technique délimite les zones réservées aux spectateurs et les informe des zones autorisées. L'accès à toute autre zone est interdit.

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits autorisés au public au moyen de panneaux solides et bien visibles. Les zones spectateurs sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 8 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

→ Garantir l'instruction des organisateurs et des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

→ Prendre toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques

→ L'organisateur respecte et fait respecter l'interdiction des feux en forêt.

2. Délivrance des secours :

→ Garantir en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours.

→ Maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité.

→ Maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade.

→ Disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve.

→ Prévenir le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen de cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité.

→ Le responsable sécurité doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation.

→ Tester avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site.

→ Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention.

3. Spectacle pyrotechnique :

→ L'organisateur s'assure de la formation et de l'aptitude des personnels constituant le dispositif incendie à assurer les missions liées à la lutte contre les incendies.

→ L'organisateur s'assure de la disponibilité, de la conformité et de la bonne marche des moyens de secours mis à disposition du dispositif incendie.

→ L'organisateur s'assure que les personnels constituant le dispositif incendie disposent des équipements de protection individuelle adéquats.

→ L'organisateur s'assure de la disponibilité, de la conformité et de la pérennité des ressources en eau utilisable dans le cadre de la lutte contre les incendies présents sur le site.

→ L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout départ de feu à minima dans une zone de 100 m autour du lieu d'où sont tirés les feux d'artifices à l'issue du tir.

→ L'organisateur prend en compte l'augmentation du risque de départ de feux liée à une situation de sécheresse avérée et de procéder le cas échéant à l'annulation du feu d'artifice.

→ Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions de la réglementation de la fédération de Sport Automobile.

→ Les nuisances sonores devront être limitées de sorte à ne pas gêner le voisinage immédiat et respecter les normes prévues.

→ Les véhicules non homologués devront être transportés sur une remorque prévue à cet effet et ne circuler que sur piste.

Article 9 : En application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, le bureau Nature, Chasse et, Forêt ne s'oppose pas au déroulement de cette manifestation sportive.

Article 10 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 11 : L'organisateur est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 12 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 13 : L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de la manifestation.

Article 14 : Dans le cas où l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent récépissé, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute manifestation ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 15 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel sur la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 16 : Le directeur de cabinet du préfet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, le maire de Blitzheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association Motor Show Organisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Colmar, le 06/06/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

SIGNÉ

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-157-03
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée
« 27Ème Trial De Niedermorschwihr Challenge Philippe Wagner »
le dimanche 11 juin 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R. 331-3, art. D. 331-1, art. D. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le décret n°2017-1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté temporaire N°13/2023 du 24 mars 2023, de la mairie de Niedermorschwihr portant réglementation de circulation et de stationnement ;
- VU la demande présentée le 16 février 2023 par l'association « Nouveau Moto-Club de Munster », représentée par son président M. Jean-Marc Schickel, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 11 juin 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « 27Ème Trial De Niedermorschwihr Challenge Philippe Wagner »,
- VU le règlement particulier validé par la fédération française de motocyclisme ;

- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 23 mai 2023 ;
- VU l'avis favorable sous réserve du respect des consignes environnementales mentionnées au dossier de demande, de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association Nouveau Moto-Club de Munster, représentée par son président M. Jean-Marc Schickel est autorisée à organiser le dimanche 11 juin 2023, une manifestation sportive motorisée intitulée « 27^Ème Trial De Niedermorschwihr Challenge Philippe Wagner ».

La présente autorisation concerne l'épreuve suivante, pour 120 véhicules maximum participant :

– le dimanche 11 juin 2023 à partir à 9h00 :Départ, pour trois tours.

Le départ se fera moteur en marche toutes les minutes.

– le dimanche 11 juin 2023 à 17h30 : Fin de l'épreuve

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de motocyclisme (FFM) de la discipline « Trial », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les dommages causés aux tiers y compris les participants, les adhérents et les aides bénévoles à l'organisation de la manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants, des bénévoles et du public est assuré par l'organisateur et conforme à celui présenté dans le dossier de demande d'autorisation :

→ L'organisateur prend des dispositions pour détecter et localiser précisément le lieu d'un incident ou accident nécessitant l'intervention des secours publics

→ Pour faciliter la gestion des secours, l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules de secours, en particulier, sur les zones de départ et arrivée, dans le sens de la course et également en sens inverse.

→ Une convention de secours a été conclue entre l'organisateur et la protection civile du Bas-Rhin visant à mettre en place un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure

afin d'assurer la sécurité du public lors de la manifestation. Ce dispositif comprendra 4 intervenants secouristes ainsi qu'un véhicule de premier secours.

Article 5 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFM, pour les fonctions de directeur de course, de commissaires techniques et de commissaires de zone.

L'itinéraire de la course est gardé au départ, à l'arrivée et en différents points du parcours. Les commissaires de zone sont placés à ces différents endroits, définis dans le règlement de l'épreuve, ils sont visibles l'un de l'autre.

Ils ont notamment pour mission d'arrêter les concurrents à l'entrée de leur zone, de vérifier que celle-ci est libre, de donner le signal du départ individuellement à chaque pilote et de noter les fautes de pilotage.

Les commissaires de zones couvrent la totalité du parcours et sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident. Ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 6 : Le numéro du poste de commandement « PC course » est le suivant : 06.11.60.22.68. Ce numéro de téléphone est strictement confidentiel et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ultérieure, en dehors de la manifestation sportive pour laquelle il est utilisé.

Article 7 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes et vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 8 : L'organisateur technique délimite les zones réservées aux spectateurs et les informe des zones autorisées. L'accès à toute autre zone est interdit.

Une signalisation appropriée est mise en place aux endroits autorisés au public au moyen de panneaux solides et bien visibles. Les zones spectateurs sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 9 : L'organisateur doit se conformer aux prescriptions particulières suivantes :

1. Risque d'incendie :

→ L'organisateur garantit l'instruction des organisateurs et des commissaires concernant les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

→ L'organisateur prend toutes les dispositions utiles pour s'assurer que les extincteurs, dont la mise en place dépend de l'organisation, soient conformes à la réglementation en vigueur et adaptés aux risques.

→ L'organisateur respecte et fait respecter l'interdiction des feux en forêt

2. Délivrance des secours :

→ l'organisateur garantit, en toutes circonstances, la circulation et le passage des véhicules d'incendie et de secours

→ Maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles et aux tiers conformément au règlement de sécurité ;

→ Maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique et en façade ;

→ Disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve ;

→ Prévenir le centre de traitement de l'alerte (18) du début et de la fin de l'épreuve au moyen de cette liaison téléphonique en indiquant le numéro téléphonique du responsable sécurité ;

→ Le responsable de sécurité doit être joignable en permanence pendant la durée de la manifestation ;

→ Tester avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site ;

→ Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu de l'intervention ;

3. Les organisateurs devront se conformer aux prescriptions de la réglementation de la fédération de motocyclisme .

4. Les organisateurs devront interdire au public les zones où des projections de graviers sont susceptibles de se produire. Toutes les zones interdites au public seront signalées et placées sous la surveillance d'un commissaire de course

5. Les emplacements autorisés au public seront protégés par un dispositif adapté afin de stopper tout engin dont le conducteur aurait perdu le contrôle. Une zone de sécurité suffisante en adéquation avec la dangerosité de l'obstacle à franchir sera mise en place pour la protection du public.

6. Cette manifestation se déroulant dans les espaces verts situés entre deux villages, les organisateurs veilleront à ce que les nuisances sonores soient limitées de sorte à ne pas gêner le voisinage immédiat.

7. Le déroulement de la course sera subordonné à l'absence de plainte pour tapage diurne.

Article 10 : En application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, le bureau Nature, Chasse et, Forêt ne s'oppose pas au déroulement de cette manifestation sportive sous réserve des remarques formulées ci-dessous :

→ Respect des engagements pris par le pétitionnaire dans son évaluation des indices Natura 2000

→ Le balisage sera retiré à l'issue de la manifestation.

→ Rappel à l'ensemble des participants et spectateurs de ne pas abandonner de déchets dans le milieu naturel.

→ L'organisateur devra collecter l'ensemble des déchets généré par les participants et spectateurs et les évacuer.

Article 11 : À l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques ainsi que les barrières ayant servi à indiquer et interdire au public les échappatoires.

Article 12 : L'organisateur est responsable civilement et pénalement de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 13 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 14 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

La peinture utilisée pour le marquage éventuel des chaussées devra avoir disparu, soit naturellement soit par le soin des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Seule la peinture à l'eau est autorisée.

Article 15 : L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, de la déclinaison des mesures sanitaires pour le sport, applicables le jour de la manifestation.

Article 16 : Dans le cas où l'organisateur ne se conforme pas aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute manifestation ultérieure, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 17 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 18 : Le directeur de cabinet du préfet, le président de la collectivité européenne d'Alsace, les maires de Niedermorschwihr et Katzenthal, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président de l'association Ecurie Fondsix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Colmar, le **06 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé,

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 31 mai 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18, L.5211-20 et L. 5212-7-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 1960 portant création du syndicat intercommunal des affaires culturelles du Canton d'Andolsheim ;
- VU** les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr » (21 février 2023), le conseil communautaire de la communauté de communes Alsace Rhin-Brisach (3 avril 2023) et les conseils municipaux des communes de Andolsheim (3 avril 2023), Bischwihr (27 mars 2023), Fortschwihr (22 mars 2023), Grussenheim (28 février 2023), Horbourg-Wihr (27 mars 2023), Jepsheim (2 mars 2023), Muntzenheim (20 mars 2023), Porte du Ried (30 mars 2023), Urschenheim (9 mars 2023) et Wickerswihr (27 mars 2023) ont approuvé la modification des statuts du syndicat mixte « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr » ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil municipal de la commune de Durrenentzen, qui n'a pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5212-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la modification des statuts a été approuvée dans les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les statuts modifiés du syndicat mixte « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr », annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte « Pôle Ried Brun – Collège de Fortschwihr », le président de la communauté de communes Alsace Rhin-Brisach et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 31 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ
du 02 juin 2023
portant autorisation d'appel public à la générosité pour le
fonds de dotation dénommé « *FONDS A.P.E.I. HIRSINGUE* »

—◆—
LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le code de commerce, notamment son article D612-5,
- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée, relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 modifiée, de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifié, relatif au contrôle des comptes de organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 modifié, relatif aux fonds de dotation, notamment ses articles 11 et suivants ;
- VU le décret n° 2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;
- VU l'arrêté du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;
- VU la circulaire du 19 mai 2009 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fonds de dotation ;
- VU la demande du 16 mai 2023, avec dossier complet reçu le 22 mai 2023 présentée par le fonds de dotation dénommé « ***FONDS A.P.E.I. HIRSINGUE*** » sis 2 rue du Banholz 68560 HIRSINGUE, représenté par son président, M. Fernand HEINIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une opération « Brioches » consistant à proposer au public une brioche contre un don libre en argent ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur, que les membres du comité de direction n'ont pas fait l'objet, depuis les 5 dernières années, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions mentionnées à l'article 12 du décret du 11 février 2009 précité ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « **FONDS A.P.E.I. HIRSINGUE** » (APEI : Association de parents et amis de personnes handicapées mentales) sis 2 rue du Banholz 68560 HIRSINGUE, représenté par son président, M. Fernand HEINIS, est autorisé à faire appel public à la générosité par l'organisation d'une opération « Brioches » consistant à proposer au public une brioche contre un don libre en argent, du **mardi 12 au vendredi 15 septembre 2023**, dans les communes des arrondissements d'ALTKIRCH, MULHOUSE et THANN-GUEBWILLER.

Cette opération est organisée pour le compte de trois structures :

- Fonds de dotation « **FONDS A.P.E.I. HIRSINGUE** » représenté par son président, M. Fernand HEINIS.
- Association **A.F.A.P.E.I.** (Association Frontalière des Amis et Parents de l'Enfance Inadaptée) SUD ALSACE de BARTENHEIM présidée par M. Jean-Marie BROM.
- Association **A.D.A.P.E.I. PAPILLONS BLANCS** (Association de Parents et Amis d'Enfants Inadaptés) de BRUNSTATT-DIDENHEIM présidée par le Dr Serge MOSER.

Article 2.- : Le produit de cette quête sera utilisé pour humaniser les différentes structures dans lesquelles sont accueillis les résidents.

Article 3 : Le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par l'opération d'appel public à la générosité doit être présenté conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 mai 2019, dès lors qu'il dépasse le seuil de 153 000 euros.

Article 4 : La présente autorisation pourra être retirée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative à l'appel public à la générosité.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin. Il sera notifié au président du fonds de dotation ainsi qu'aux deux associations visées à l'article 1^{er}, et une copie sera transmise pour information au directeur départemental des finances publiques.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur du service,

Signé : Jean-Christophe SCHNEIDER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE TRANSPORTS, RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU GESTION DE CRISE, TRANSPORTS,

BRUIT, PUBLICITÉ,

Arrêté préfectoral n° 0048 GES du 5 juin 2023
Portant avis conforme sur le règlement de police du **tapis roulant « L'Écureuil »**
de la station du Schnepfenried sur le territoire de la commune de Sondernach

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-17-1, L. 342-15 et R.342-19 ;
- VU le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- VU l'article R.472-15 du code de l'urbanisme ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- VU l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012186-0007 du 4 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne du département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires du Haut Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral 2023-01 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin au chef du service transports, risques et sécurité ;
- VU la circulaire du 5 septembre 2011 relative au règlement de police applicable aux remontées mécaniques relevant du code du tourisme et aux tapis roulants mentionnés à l'article L.342-17-1 du code du tourisme ;

VU la proposition transmise par le président du syndicat mixte d'aménagement des stations de montagne de la vallée de Munster / Hautes-Vosges, le 28 avril 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis de l'Écureuil de la station du Schnepfenried, situé sur la commune de Sondernach.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

ARTICLE 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral 2012186-0007 du 4 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis de l'Écureuil.

ARTICLE 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs, snowscoots,
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides),
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 susvisé,
- les engins spéciaux suivants dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 : Conditions de transport des usagers

À l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet, ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande du tapis.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invités par le personnel de l'exploitant.

Toutefois en cas d'incendie, les usagers doivent quitter immédiatement leur engin de glisse et évacuer à pied dans le calme le tapis roulant en empruntant la sortie de secours la plus proche.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le président de la Collectivité européenne d'Alsace, Madame la présidente du syndicat mixte d'aménagement des stations de montagne de la vallée de Munster / Hautes-Vosges, Monsieur le maire de Sondernach, Monsieur le directeur de la SARL MICLO, Monsieur le directeur du service d'incendie et de secours du Haut-Rhin, Monsieur le responsable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, bureau Nord-Est ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'exploitant affichera le présent arrêté de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis de « L'Écureuil ».

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service transports, risques et sécurité,

SIGNÉ

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R.421-1, R.421-2, R.414-1 du code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge des transports

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

Exploitant : MICLO SARL
 Station : LE SCHNEPFENRIED
 Commune : SONDERNACH
 Dénomination de l'installation : Tapis roulant de l'écu-reuil

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG
00		
Indice	Date	Nature de la modification
00	17/05/23	Création
01	01/06/23	Modification

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste, prévue par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 susvisé, des appareils spéciaux bénéficiant d'un avis du STRMTG et adaptés à cette installation.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indicée et transmise au STRMTG BNE pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être affichée à l'usage du public, au départ de l'installation, à côté de l'arrêté portant avis sur le règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Bouée NEVE-PLAST	Modèle « standard » (diamètre inférieur à 100 cm)	NEVEPLAST	08/02/2006	1.25 m	

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Matériel	Adapté	Certifié			

3 - Exploitation d'été

Engin de loisir	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Bouée NEVE-PLAST	Modèle « standard » (diamètre inférieur à 100 cm)	NEVEPLAST	08/02/2006	1.25 m	

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE TRANSPORTS RISQUES ET SÉCURITÉ

BUREAU PRÉVENTION DES RISQUES

Arrêté du 6 juin 2023 - 0049 - PR

**portant attribution d'une subvention de l'État pour la réalisation d'un diagnostic
d'effondrement suite à des désordres rue des Vallons à ALTKIRCH**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.561-3, R.561-8, R.561-13, R.561-16 et R.561-17 ;
- VU la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la subdélégation d'autorisation d'engagement n°2, en date du 30 mars 2023 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 181, action 14 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin en matière de marchés publics et d'accords-cadres et en matière d'octroi de subventions ;
- VU la demande de subvention en date du 27 mars 2023 présentée par la ville d'Altkirch.
- VU l'accusé de réception du dossier en date du 30 mars 2023 ;
- SUR proposition du chef de service Transports, Risques et Sécurité de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de la décision attributive d'une subvention

Une subvention d'un montant maximum de 6 276,00 € TTC (six mille deux cent soixante-seize euros) est attribuée à la ville d'Altkirch, conformément à l'annexe technique et financière jointe (annexe n°1).

Article 2 : dispositions financières

Imputation budgétaire :

Cette subvention sera imputée sur les crédits affectés au Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, programme 0181, action 14FB104 (axe ministériel cavités souterraines)

Montant et taux de subvention :

Le montant maximum de la subvention est de 6 276,00 € TTC (six mille deux cent soixante-seize euros), correspondant à un taux de subvention de 50 % du coût éligible des travaux estimé à **12 552,00 € TTC**.

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses éligibles effectivement réalisées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant maximum de l'aide financière.

Si le plan de financement initial venait à être modifié, la bénéficiaire s'engage à en informer la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, service instructeur qui pourra procéder à une réduction de l'aide afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

Article 3 : commencement de l'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

En cas d'abandon du projet, la bénéficiaire doit en informer l'autorité compétente qui a attribué la subvention sans délai et par écrit.

La bénéficiaire s'engage à informer l'administration du commencement d'exécution du projet. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet ou, à défaut, par une déclaration sur l'honneur signée du demandeur et attestant de la date du commencement d'exécution.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la décision attributive, le projet au titre duquel la subvention a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, l'autorité compétente qui a attribué la subvention constate la caducité de sa décision.

La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération est fixée au 31 juillet 2023. Cette date peut être modifiée, à la demande motivée de la bénéficiaire formulée avant l'expiration de la date prévisionnelle d'achèvement initiale, par avenant à cet arrêté préfectoral, en cas de nécessité liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas du fait de la bénéficiaire et à condition que le projet initial ne soit pas dénaturé.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet, la bénéficiaire adresse à l'autorité compétente qui a attribué la subvention, une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées, de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif. En l'absence de réception de ces documents par l'autorité compétente au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne pourra intervenir au profit de la bénéficiaire.

Article 4 : paiement

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées à l'annexe n°1.

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % du montant maximum de la subvention, sur demande de la bénéficiaire,
- un ou plusieurs acomptes, sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention,
- un solde, calculé dans la limite du montant maximum de la subvention, déduction faite de l'avance et des acomptes versés.

Pour toute demande de paiement, la bénéficiaire devra produire à l'autorité compétente qui a attribué la subvention :

- un relevé d'identité bancaire ;
- une lettre de demande de paiement par laquelle la bénéficiaire certifie que l'opération a été réalisée dans les conditions subordonnant l'octroi de la subvention.

Pour une demande d'acompte, la bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, service instructeur :

- un état récapitulatif des dépenses cumulées établi selon le modèle joint en annexe n°2, signé par le titulaire. Cet état récapitulatif sera certifié exact par la bénéficiaire,
- l'ensemble des factures ou pièces permettant de justifier les dépenses.

Pour la demande de solde, la bénéficiaire devra produire à la direction départementale des territoires, service instructeur, outre les pièces demandées pour un acompte :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées,
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif (état récapitulatif certifié exact des sommes encaissées au titre des autres aides publiques).

Le versement sera effectué, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur le compte suivant :

BANQUE : Banque de France

TITULAIRE : Trésorerie d'Altkirch – 1 rue des Cuirassiers 68130 ALTKIRCH

IBAN : FR 25 3000 1005 81E6 86000 0000 042

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 5 : suivi de l'opération

L'opération est réalisée selon les caractéristiques précisées à l'annexe n°1.

La bénéficiaire est tenue d'informer régulièrement la direction départementale des territoires

du Haut-Rhin, service instructeur, de l'avancement de l'opération.

En cas d'abandon de l'opération, la bénéficiaire est tenue d'en informer la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, service instructeur, afin de permettre la clôture de l'opération.

Article 6 : reversement

L'autorité compétente qui a attribué la subvention, exigera le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation,
- si elle a connaissance ou qu'elle constate un dépassement du montant des aides publiques perçues au sens de l'article 2 de cet arrêté,
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans cet arrêté ou si la bénéficiaire n'a pas respecté ses obligations mentionnées à l'article 4 de cet arrêté pour la demande de paiement du solde,
- à l'achèvement de l'opération, si la subvention due est inférieure aux acomptes déjà versés.

La bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes à reverser dans un délai de deux mois à compter de la réception du titre de perception.

Article 7 : autres réglementations

La présente décision n'a pas pour objet de se prononcer sur le respect des autres réglementations en vigueur, susceptibles d'être applicables au projet.

Article 8 : notification

Le présent arrêté sera notifié à la bénéficiaire.

Article 9 : pièces annexées

Annexe technique et financière (annexe n°1)
Modèle d'état récapitulatif des dépenses (annexe n°2).

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le directeur départemental des Finances Publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

À Colmar, le 6 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service transports, risques et sécurité
signé

Philippe GEROMETTA

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du Code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, – Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain – 75 007 Paris

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51 038 – 67 070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Annexe n°1

Annexe technique et financière

Ville d'Altkirch « Étude et diagnostic d'effondrement suite à des désordres, rue des Vallons »

1 - Description du projet

Réalisation d'une étude géotechnique de type G5.

Les objectifs de cette nouvelle étude consisteront à contrôler les anomalies mises en évidence sur la zone du projet par des sondages afin de vérifier les hypothèses avancées dans l'étude de 2022.

Les résultats de ces investigations pourront amener la commune à prendre les mesures les plus appropriées face à ces désordres et d'en informer les administrés concernés.

Les travaux sont prévus pour juin 2023.

2 - Composition de l'assiette éligible

Le coût de l'opération est estimé à 12 552,00 € TTC.

Le montant subventionnable s'élève à 12 552,00 €,00€ TTC.

Le taux de la subvention est de 50 % pour ce type de travaux.

Le montant maximum de la subvention s'élève à 6 276,00 €,00€ TTC.

Annexe n°2

Ville d'Altkirch

Opération : « Étude et diagnostic d'effondrement suite à des désordres, rue des Vallons »

État récapitulatif des travaux et dépenses réalisées acquittées

Postes de dépenses	N° facture	Date facture	Émetteur	Montant € (HT)	Montant € (TTC)	Date de paiement
TOTAL						

Certifié acquitté et exact par le comptable public, le

Certifié exact par le maire de la commune, le

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage Hebding Yoann sur la commune principale MEYENHEIM 68890.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 04/04/2023, présenté par Hebding Yoann , enregistré sous le n° **DIOTA-230404-161634-986-887** et relatif à Forage Hebding Yoann ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

Hebding Yoann
8 rue de verdun

68127 OBERENTZEN

concernant :

Forage Hebding Yoann

dont la réalisation est prévue à :

- MEYENHEIM 68890

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	3	1	D	
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	35 000 m3	35 000 m3	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/06/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au

dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230404-161634-986-887

Le code postal du projet (commune principale) est : MEYENHEIM 68890

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage Hebding Yoann**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **Desforet**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre de demande.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **83944947700018**

Raison sociale : **Hebding Yoann**

Forme Juridique : **Exploitant agricole**

Adresse en France

8 rue de verdun

68127 OBERENTZEN

Signataire

Nom : **Hebding**

Prénom : **Yoann**

Qualité : **Gérant**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Téléphone portable : + 33 642762386

Adresse email : hebdingy@gmail.com

Référent

Nom : **Abt**

Prénom : **Mary**

Fonction : **Gestionnaire administratif loi sur l'eau**

Téléphone fixe : + 33 389248440

Adresse email : mary-paule.abt@haut-rhin.gouv.fr

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : etienne.desforet@alsace.chambagri.fr

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68890 MEYENHEIM**

Numéro et voie ou lieu dit : **Tannenwald**

Géolocalisation du projet

X : **1027537**

Y : **6767347**

Projection : **Lambert 93**

Géolocalisation du projet : **Forages Hebding.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sage III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage	3	1	D	
1.1.2.0	2	Prélèvement dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau	35 000 m3	35 000 m3	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **Résume non technique hebding.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence hebding.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura 2000 hebding.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **autorisation parcellaire.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **Elements graphiques hebding.pdf**

Fichier supplémentaire : **MAJ forage.zip**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Modernisation du site de Logelbach sur la commune principale Wintzenheim 68920.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 25/01/2023, présenté par RTE RESEAU DE TRANSPORT D ELECTRICITE , enregistré sous le n° **DIOTA-230125-164936-555-019** et relatif à Modernisation du site de Logelbach ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

RTE RESEAU DE TRANSPORT D ELECTRICITE
8 RUE DE VERSIGNY

54600 VILLERS LES NANCY

concernant :

Modernisation du site de Logelbach

dont la réalisation est prévue à :

- Wintzenheim 68920
- 68230 TURCKHEIM

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

						Précisions sur les	
*	Alinéa	Libellé des rubriques	*	Quantité	*	Quantité	*

Rubrique			totale	projet	Régime	AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2.4 ha	2.4 ha	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 25/03/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230125-164936-555-019

Le code postal du projet (commune principale) est : Wintzenheim 68920

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Modernisation du site de Logelbach**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Oui**

Quel est l'adresse email de l'agent du service instructeur en charge de votre dossier ? (exemple : nom@exemple.com) **jean-philippe.aubry@haut-rhin.gouv.fr**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **45309354400121**

Organisme : **ICSEO BUREAU D ETUDES**

Nom : **BOIS**

Prénom : **Emeline**

Fonction : **chargée d'affaire**

Adresse email : **emeline.bois@icseo.com**

Téléphone fixe : **+ 33 380974880**

Téléphone portable : **+ 33 787051139**

Mandat (Pièce jointe) : **LOGELBACH Mandat de depot.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **44461925800908**

Raison sociale : **RTE RESEAU DE TRANSPORT D ELECTRICITE**

Forme Juridique : **SA à directoire (s.a.i.)**

Adresse en France

8 RUE DE VERSIGNY

54600 VILLERS LES NANCY

Signataire

Nom : **PAFUNDI**

Prénom : **Mathieu**

Qualité : **Responsable Projets et Concertation**

Téléphone fixe : + **33 383922674**

Adresse email : **mathieu.pafundi@rte-france.com**

Référent

Nom : **ALAIN**

Prénom : **Pierre**

Fonction : **Responsable d'études et concertation Environnement**

Téléphone fixe : + **33 383922120**

Adresse email : **alain-j.pierre@rte-france.com**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **alain-j.pierre@rte-france.com**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68920 Wintzenheim**

Numéro et voie ou lieu dit : **2 Rue du Logelbach**

Géolocalisation du projet

X : **1020519**

Y : **6784650**

Projection : **Lambert 93**

Autres communes concernées par le projet :

- **68230 TURCKHEIM**

Parcelles : **Parcelles du Projet et informations liées.csv**

Géolocalisation du projet : **Géolocalisation du Projet.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Oui**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **SAGE III Nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2.4 ha	2.4 ha	D	

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **68.222699 LOGELBACH Résumé non technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **68.222699 LOGELBACH Etude incidences.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **68.222699 LOGELBACH Evaluation des incidences Natura 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **ExtraitParcellaireLogelbach.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **68.222699 LOGELBACH Plans.pdf**

Précisions :

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Lotissement LES ERABLES sur la commune principale Ottmarsheim 68490.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 26/01/2023, présenté par HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE , enregistré sous le n° **DIOTA-230126-103723-514-002** et relatif à Lotissement LES ERABLES ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT

68000 COLMAR**

concernant :

Lotissement LES ERABLES

dont la réalisation est prévue à :

- Ottmarsheim 68490

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

						Précisions sur les
*	Alinéa	Libellé des rubriques	*	Quantité	*	Quantité

Rubrique			totale	projet	Régime	AIOT concernées par le projet
2.1.5.0	2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1.531 ha	1.531 ha	D	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26/03/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-230126-103723-514-002

Le code postal du projet (commune principale) est : Ottmarsheim 68490

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Lotissement LES ERABLES**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **47830673100033**

Organisme : **SETUI**

Nom : **Brice**

Prénom : **Olivier**

Fonction : **chargé d'études VRD**

Adresse email : **setui@setui.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 389203972**

Mandat (Pièce jointe) : **Mandat signé.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **48375551800014**

Raison sociale : **HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

Forme Juridique : **Établissement public local à caractère industriel ou commercial**

Adresse en France

73 RUE DE MORAT

68000 COLMAR

Signataire

Nom : **Couturier**

Prénom : **Guillaume**

Qualité : **Directeur Général**

Téléphone fixe : + **33 389229300**

Adresse email : **nicolas.armspach@hha.fr**

Référent

Nom : **Armspach**

Prénom : **Nicolas**

Fonction : **Responsable de programme principal**

Téléphone fixe : + **33 389229300**

Adresse email : **nicolas.armspach@hha.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **nicolas.armspach@hha.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68490 Ottmarsheim**

Numéro et voie ou lieu dit : **2 Rue du Général de Gaulle**

Géolocalisation du projet

X : **1037145**

Y : **6752304**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **Ottmarsheim_les Erables_parcelles.csv**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **ILL NAPPE RHIN**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
		Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol				

2.1.5.0	2	ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	1.531 ha	1.531 ha	D	
---------	---	--	----------	----------	---	--

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **DLE_Résumé non technique_Ottmarsheim.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **DLE_Incidence_Ottmarsheim.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **DLE_Incidence Natura 2000_Ottmarsheim.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **Justificatif de maîtrise foncière signée.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **plan de l'état existant et plan des réseaux.pdf**

Fichier supplémentaire : **DLE_complet_Ottmarsheim_Les érables_19-01-2023.pdf**

Précisions :



COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 01^{er} juin 2023 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire

La première présidente de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près ladite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 18 juillet 2022 portant nomination de Madame Valérie Delnaud aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 04 décembre 2017 portant nomination de Monsieur Éric Lallement aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DÉCIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général

« *signé* »

Éric Lallement

La première présidente

« *signé* »

Valérie Delnaud

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d’appel de Colmar pour signer les actes d’ordonnancement secondaire dans Chorus :

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
NAEGELEN	Vincent	DSGJ	Directeur délégué à l’Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
NICOLAS	Alison	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
WEISS	Joseph	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire des marchés publics	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
NARBONNE	Stéphane	DSGJ	Responsable de la gestion des Ressources Humaines	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
LALMAS	Anaïs	DSGJ	Responsable de la gestion du patrimoine immobilier	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
CARON	Peggy	DSGJ	Responsable de la gestion informatique	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
PFLEGER	Florence	DSGJ	Responsable de la gestion de la formation	Signature des bons de commande	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
GALMICHE	Emmanuelle	Attaché d’administration	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus Signature des bons de commande	Aucun	
BASKAN	Gülây	Secrétaire administratif	Responsable de la gestion budgétaire adjoint	Certification des SF	Aucun	

NOM	PRÉNOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
GEYER	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
RAMLI	Sylvanie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
CADOT	Amandine	Adjoint administratif	Service commun SAR	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
KASTELEYN	Sandrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
HENRY	Thierry	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
GAZE	Giovani	Vacataire	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
ALM	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
BARRET	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
CRESCENT	Fanny	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
SPEHNER	Hélène	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
LEIB	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
NEMIRI	Léa	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
LAPIERRE	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
MAUVAIS	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
SUBIALI	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
ZAHNER	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
VOINSON	Émilie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
KOUME	Elisabeth	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
DE NICOLO	Nathalie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
FACCINI	Stéphane	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
LUTZ	Clémentine	Vacataire	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	